BVGer E-9815/2025 vom 12. Dezember 2025

Bundesverwaltungsgericht, 2025-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-9815_2025_d20251212

FR: TAF E-9815/2025 du 12 décembre 2025

IT: TAF E-9815/2025 del 12 dicembre 2025

Regeste

Asile et renvoi (procédure accélérée) | Asile et renvoi (procédure accélérée); décision du SEM du 12 décembre 2025

Erwägungen

E. 20

février 2020 consid. 2.3), qu'en l'occurrence, la relation que le recourant prétend entretenir avec B._____, depuis un peu plus de deux ans, ne satisfait pas aux exigences élevées retenues par la jurisprudence s'agissant de la reconnaissance de l'existence d'une relation suffisamment étroite et effectivement vécue (cf. supra), qu'à cet égard, le seul dépôt allégué – et non étayé – d'une demande en préparation du mariage n'est pas, à lui seul, déterminant (cf. dans le même sens arrêt du Tribunal E-834/2018 précité consid. 2.4), qu'il ne peut ainsi être considéré que la relation du recourant avec la prénommée puisse, par sa stabilité et sa nature, être assimilée en l'état à une véritable union conjugale, que partant, c'est à raison que le SEM a ordonné le renvoi de Suisse de l'intéressé, qu'aux termes de l'art. 83 al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20), auquel renvoie l'art. 44 2ème phr. LAsi, le

E-9815/2025 Page 11 SEM doit admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée, qu'a contrario, l'exécution du renvoi est ordonnée lorsqu'elle est licite, raisonnablement exigible et possible, qu'en l'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, le recourant n'ayant, au vu de ce qui précède, pas établi qu'il serait, en cas de retour dans son pays, exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, que, pour les mêmes raisons, le recourant n'a pas non plus établi qu'il existerait pour lui un véritable risque concret et sérieux d'être victime, en cas de retour dans son pays d'origine, de traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH et art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]), qu'il n'existe, en l'état, aucun motif sérieux et avéré de conclure à la réalité d'un risque concret de traitements illicites en Turquie, que l'exécution du renvoi s'avère donc licite (art. 83 al. 3 LEI), cette mesure n'étant en l'occurrence contraire à aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, qu'elle est également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI), que, même si la situation sur le plan politique et des droits humains s'est considérablement détériorée ces dernières années en Turquie, il n'en demeure pas moins que cet Etat ne connaît pas, sur l'ensemble de son territoire, une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de la disposition précitée, que le recourant est dans la force de l'âge et dispose

d’expériences professionnelles diversifiées, notamment dans les domaines de l’agriculture ainsi que du négoce de véhicules et de bétails, de sorte qu’il peut être attendu de lui qu’il réintègre le marché de travail de son pays d’origine,

E-9815/2025 Page 12 que, sans être déterminant à lui seul, il bénéficie en outre d’un solide réseau familial et social, avec lequel il pourra renouer à son retour, que l’intéressé n’a par ailleurs ni allégué ni a fortiori établi l’existence d’atteintes à la santé d’une gravité telle qu’elles feraient obstacle à l’exécution de son renvoi (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10 ; 2011/50 consid. 8.1 à 8.3 et jurisp. cit.), que les troubles d’ordre psychique évoqués lors de son audition sur les motifs, dont l’origine remonte aux années 2012/2013, ont donné lieu à un suivi médical et à un traitement médicamenteux en Turquie, sans qu’il ne ressorte du dossier qu’ils présenteraient aujourd’hui un caractère aigu, durable ou invalidant, que l’infection urinaire mentionnée dans l’attestation médicale du 12 janvier 2026 du service (…), de même que les effets secondaires allégués liés à la prise de ciprofloxacine, à supposer qu’ils soient encore d’actualité, apparaissent ponctuels et ne révèlent aucune pathologie susceptible de compromettre le retour de l’intéressé en Turquie, qu’au besoin, il pourra entreprendre un suivi de ses affections, tant physiques que psychiques, dans son pays d’origine, qu’enfin, il n’est pas déraisonnable de penser que le retour auprès des siens et notamment de ses enfants lui permettra de retrouver un cadre de vie apaisant et sécurisant, susceptible de lui être bénéfique à terme, que l’exécution de cette mesure est du reste possible (art. 83 al. 2 LEI ; ATAF 2008/34 consid. 12 et jurisp. cit.), le recourant étant tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de retourner dans son pays d'origine (art. 47 al. 1 LAsi), qu’il s’ensuit que le recours doit être également rejeté, en tant qu’il conteste la décision de renvoi et l’exécution de cette mesure, que s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi),

E-9815/2025 Page 13 que cet arrêt immédiat rend sans objet la demande de dispense du paiement d’une avance de frais, que les conclusions du recours étant apparues d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire totale est rejetée (art. 102m al. 1 let. a LAsi et art. 65 al. 1 PA), que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2

(dispositif page suivante)

E-9815/2025 Page 14

le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.